



CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
68 RUE EMILE DOURDET
87400 SAUVIAT SUR VIGE

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/FKA

Objet :
AVIS ELABORATION PLU
SAUVIAT SUR VIGE 2° ARRET

PIECE JOINTE : /

PANAZOL, le 6 Janvier 2022

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, et après consultation du dossier cité en objet, nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes (*nos observations font référence au numéro de page inscrit en bas de page sur les différents documents (parfois différent de la pagination du document pdf)*) :

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRI87



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



PREAMBULE

- MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES

Le maintien et le développement des activités agricoles ont guidé notre analyse du projet d'élaboration du PLU de votre Commune, tant dans la préservation des espaces qui leur sont nécessaires que dans le maintien d'un éloignement suffisant entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments agricoles existants ou en projet.

Il est primordial que les exploitants agricoles puissent construire les nouveaux bâtiments qui seraient nécessaires à leur activité sans être freinés par un document d'urbanisme qui serait trop restrictif. Cette préoccupation est d'autant plus prégnante que l'installation de jeunes agriculteurs est un enjeu primordial avec le départ en retraite de beaucoup d'exploitants du « baby-boom » dans les années à venir.

- CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Sans nous opposer aux projets qui pourraient émerger sur votre territoire, nous serons particulièrement attentifs à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective si de tels projets devaient être proposés sur des parcelles à vocation agricole. Les projets agrivoltaïques devraient alors être privilégiés. Nous avons toutes les compétences requises dans la réalisation des études ERC (Eviter Réduire Compenser) Agricole.

- IMAGE DE L'AGRICULTURE

De plus en plus de citoyens, à la recherche d'une meilleure qualité de vie, sont séduits par la campagne. Ce phénomène semble s'être accentué depuis le début de la crise sanitaire.

Ces nouveaux habitants participent à la revitalisation du monde rural. Pour autant, certains d'entre eux peuvent avoir une méconnaissance des activités rurales et notamment agricoles, ce qui peut rendre les relations difficiles avec leurs voisins agriculteurs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 702 021 00034
APE 9412Z

SAFRAN

Par ailleurs, certains propos véhiculés par quelques médias et réseaux sociaux, concernant notamment l'élevage et les traitements phytosanitaires, peuvent être une réelle source de mal-être pour de nombreux agriculteurs. Ces images ne reflètent pas la réalité de l'agriculture locale.

Face à la crise de confiance que vivent les exploitants agricoles et notamment les éleveurs de notre département, il est indispensable de restaurer le dialogue entre les agriculteurs et les autres composantes de la société et de redonner à l'agriculture haute-viennoise ses marques de noblesse.

Nous portons à votre connaissance que nous venons d'élaborer un « guide de bon voisinage » à l'échelle départementale. Il vous sera transmis très prochainement.

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CIRCULATION AGRICOLE

Certains aménagements routiers peuvent perturber voire empêcher les déplacements quotidiens des exploitants agricoles. Aussi, nous vous demandons de prendre en compte les activités agricoles (circulation d'animaux et d'engins) dans toute étude d'aménagement routier, que les travaux envisagés soient ponctuels, liés à des circulations douces, aux traversées de bourg ou à des travaux plus conséquents. La concertation avec le monde agricole doit avoir lieu au moment du démarrage des réflexions de chaque aménagement prévu.

REGLEMENT GRAPHIQUE

- REGLE DE RECIPROCITE

La règle de réciprocité (*L111-3 du Code Rural*) s'applique quel que soit le classement des parcelles dans le PLU. Nous vous demandons de consulter nos services pour toute autorisation d'urbanisme où il pourrait y avoir un ou plusieurs bâtiments agricoles à proximité de la demande que ce soit pour une nouvelle construction à usage d'habitation ou d'immeuble régulièrement fréquenté par des tiers (commerce, bureaux, ...) ou pour un changement de destination d'un bâtiment existant.

- LA VUE

L'ouverture à l'urbanisation pourrait être soit réduite, soit faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de garantir à minima une densification de l'urbanisation cohérente avec la législation.

- LE BUISSON

La parcelle section D n°702 se situe au-delà d'une haie vive matérialisant une interface de qualité entre le village et l'espace agricole. Par ailleurs, cette parcelle est à vocation agricole. Par conséquent, nous sommes défavorables à son classement en zone U2.

- LE MONTEIL

Le bâtiment localisé sur la parcelle section A n° 959 semble être à vocation agricole. Nous vous demandons de vous assurer de la vocation du bâtiment et de classer au besoin le bâtiment en zone A pour lui permettre d'évoluer.

Le bâtiment localisé sur la parcelle section A n° 1199 nous paraît à vocation agricole. Nous vous demandons de classer cette parcelle ainsi qu'une partie de la parcelle voisine en zone A afin de lui permettre d'évoluer (les parcelles sont actuellement proposées en zone N).

- TERRES AGRICOLES EN ZONE N

Environ 560 hectares de terres agricoles déclarées à la PAC en 2018 sont proposés dans un classement en zone N interdisant toute nouvelle construction à vocation agricole. Certains projets d'installation, aujourd'hui non connus, pourraient éventuellement être compromis en raison de ce classement. Par conséquent, nous souhaitons qu'un certain nombre de parcelles agricoles proposées en zone N dans votre document soient reclassées en zone A.

 **REGLEMENT ECRIT**

- PAGE 6 :

Nous vous demandons d'ajouter les zones A et les zones N (seules les STECAL sont citées).

- PAGE 35 :

Contrairement à ce qui est écrit en tête de paragraphe, la zone agricole n'a pas vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières.

- PAGE 38 – 2.1.2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

Nous vous demandons d'autoriser une hauteur de bâtiment agricole de 12 mètres (et non de 10 mètres).

- PAGE 51 – 1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

De nombreuses parcelles à vocation agricole sont proposées dans un classement en zone N. Afin d'éviter tout risque de contentieux au sujet de stockage de fumier au champ, par exemple, nous vous demandons de préciser : « *Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets non liés aux exploitations agricoles ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés* ».

- PAGE 52 – 1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

Concernant la phrase : « *Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes* », nous vous demandons de supprimer « de

quelque nature que ce soit » car nous considérons que son interprétation pourrait être source de contentieux.

✚ **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

- PAGE 12 :

Nous vous demandons d'ajouter les termes soulignés dans la phrase : « *Les élus souhaitent également, [...], travailler sur les franges urbaines, espaces de transition entre urbanisation et zone naturelle et agricole* ».

- PAGE 15 :

Nous vous demandons de compléter la cartographie en ajoutant le soutien aux activités agricoles.

✚ **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- PAGE 3 :

Il est noté qu'un des objectifs incontournables de l'aménagement est le « *traitement végétal approprié des limites et mise en œuvre d'espaces de transition adaptés* ».

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques instaure des distances de sécurité pouvant varier de 5 à 20 mètres au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Ces distances varient en fonction des produits utilisés.

Cela se traduit par une complexification de la conduite des cultures, une perte de produit, des charges supplémentaires et une dégradation du potentiel de production.

Le dossier de presse interministériel du 19 décembre 2019 précise que « *l'installation de nouvelles habitations en bordure de zones d'épandage doit nécessairement prendre en compte le risque d'exposition aux produits phytosanitaires.* ».

Aussi, ne pouvant présager des futures cultures conduites, et donc des traitements phytosanitaires nécessaires, il nous semble indispensable que les interfaces entre les zones ouvertes à l'urbanisation et des parcelles agricoles aient une largeur suffisante et soient à la charge de l'aménageur. Elles pourraient être constituées de jachères fleuries mellifères ou de haies végétales hautes. Ces interfaces ne peuvent pas être constituées de fonds de jardin, de jardins partagés ou de parcs urbains car les zones de non traitement prennent en compte ces espaces.

- PAGE 12 – QUARTIER DU COMBEAU :

La haie à créer en interface entre la zone ouverte à l'urbanisation et l'espace agricole devra respecter les préconisations émises ci-dessus concernant la page 3 des OAP.

- PAGE 17 – QUARTIER SUD-EST DU BOURG :

Nous vous demandons d'ajouter deux haies à créer sur l'interface zone ouverte à l'urbanisation / espace agricole sur la parcelle 487. Ces haies devront respecter les préconisations émises ci-dessus concernant la page 3 des OAP.

📌 RAPPORT DE PRESENTATION – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

- PAGE 43 – PARAGRAPHES 2.6.2 ET 2.6.3 :

Nous vous demandons de préciser que, d'une manière générale, les terres agricoles correspondant aux cessations d'activité agricole sans repreneur sont reprises, soit pour des projets d'installation, soit par des exploitants existants. De même concernant les bâtiments agricoles, ces derniers peuvent être repris par des exploitants notamment s'ils sont fonctionnels pour l'agriculture contemporaine.

Il est noté « *De 50 mètres, le diamètre du périmètre peut aller jusqu'à 100 m dans le cas des ICPE* ». Il s'agit du rayon et non du diamètre.

Afin de ne pas compromettre l'évolution des structures agricoles et de préserver la sécurité et la salubrité publique, nous préconisons d'éloigner les zones à urbaniser au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de l'ensemble des installations agricoles. En effet, la présence d'animaux entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à ces activités telles que bruit, odeur, présence d'insectes, etc.... L'expérience montre que les conflits de voisinage liés à ces aspects, obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

Enfin, dans le contexte national actuel de méfiance envers le monde agricole, notamment vis-à-vis de l'élevage et des traitements phytosanitaires, il nous paraît nécessaire de préciser que l'agriculture haut-viennoise, principalement tournée vers l'élevage, est qualifiée d'agriculture réfléchie, dans la mesure où la part de surfaces en herbe est prépondérante (79 % de la SAU du département était en prairies permanentes ou temporaires en 2020), où les zones humides sont préservées en respect de la loi sur l'eau et où les systèmes polyculture élevage sont les plus faibles consommateurs de produits phytosanitaires. Par ailleurs, des actions sont d'ores et déjà mises en œuvre sur le département notamment à travers le plan Ecophyto pour réduire l'utilisation de ces derniers.

- PAGE 65 :

Il est noté « *[le bocage est] à reconquérir sur la partie Ouest où il est souvent morcelé* ». Des aides financières régionales peuvent être mobilisées pour la création de nouvelles haies sur les exploitations agricoles. Il est en effet indispensable de prévoir les financements pour l'exploitant agricole mais également pour l'animation de la démarche. Nos services sont à votre disposition pour vous accompagner sur cette thématique.

- PAGE 67 – PARAGRAPHE « LES PRINCIPALES MENACES » :

Il est noté « *Le nombre d'exploitants agricoles a beaucoup diminué entraînant un phénomène de déprise agricole* ». A notre connaissance, il n'y a pas, ou peu, de déprise agricole sur votre territoire. Pour autant, la question de la transmission des exploitations et de l'installation agricole est primordiale : 42% des exploitants pourraient être à la retraite dans 10 ans sur le département. Les projets d'installation "non conventionnels", c'est à dire autres que Bovin Viande, Lait ou Ovin Viande, s'affirment sur le département depuis ces dernières années.

Il est par conséquent essentiel que votre projet de PLU facilite les installations agricoles et la diversification des activités grâce notamment à une zone agricole suffisamment vaste autorisant les constructions nécessaires aux activités agricoles.

Concernant les phrases : « *Celles-ci se sont souvent accompagnées par de l'arrachage de haies limitant les parcelles ainsi que d'arbre isolé ou de plantation de résineux poussant plus rapidement* » et « *préserver voire restaurer les haies* », il nous paraît important que vous précisiez que les haies agricoles sont protégées via la déclaration PAC depuis 2015 : les possibilités de suppression et de déplacement de haies y sont très encadrées. Par ailleurs, nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus concernant la page 65.

Concernant les plantations de résineux, elles ont pu être liées à des aides du Fonds Forestier National jusqu'en 2000. Par la suite, des aides spécifiques ont été créées pour résoudre les dégâts de tempête de 1999 et 2009.

Concernant la préconisation « *maintenir des arbres isolés* », il est important de prendre en compte l'état sanitaire des arbres. En effet, en Haute Vienne, un grand nombre d'arbres, et notamment de chênes, sont âgés, voire malades. Il peut être dangereux pour l'exploitant agricole de devoir maintenir un arbre malade qui menace de tomber.

✚ **RAPPORT DE PRESENTATION – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

- PAGE 37 :

Dans le paragraphe dédié aux plans d'épandage des effluents de ferme, nous vous demandons de préciser que toutes les exploitations d'élevage ont recours à l'épandage des effluents produits sur la ferme.

Seules les exploitations agricoles relevant de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) doivent détenir un plan d'épandage. Les exploitations soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ont quant à elle un cahier d'épandage. Les règles d'épandage sont globalement les mêmes pour toutes les exploitations.

Il y a différentes contraintes pour l'épandage dont une peut concerner l'élaboration des documents d'urbanisme. En effet, l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles occupés ou fréquentés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance peut être réduite sous conditions. Les ouvertures à l'urbanisation doivent par conséquent veiller à ne pas diminuer les surfaces épandables, notamment pour des exploitations qui seraient déjà limitées en surfaces épandables.

- PAGE 85 :

Le GAEC HERBERT FRERES est une exploitation agricole. Nous vous demandons de déplacer le paragraphe «i. ICPE » dans le chapitre agriculture.

✚ **RAPPORT DE PRESENTATION – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**

- PAGES 201 ET 227 :

Pour information, la Réglementation des Boisements de Sauviat-sur-Vige était en vigueur jusqu'au mois de Juin 2020. Si elle n'a pas été révisée, l'ensemble de la Commune a dû alors passer en zone de boisement réglementé. Ce dossier est piloté et géré par le Conseil Départemental.

- PAGES 213 ET 224 :

Selon l'article R123-7 du Code de l'Urbanisme, la zone A n'a pas vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières.

- PAGE 225 :

Le règlement écrit de la zone N interdit « *les exploitations agricoles* ». Afin de lever toute ambiguïté de lecture, nous vous demandons de préciser que l'exploitation des terres est autorisée en zone N et que la destination « *exploitation agricole* » concerne uniquement les autorisations d'urbanisme.

± **CONCLUSION**

Nous émettons un avis **favorable sous réserve de la prise en compte de nos observations**.

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer pour échanger autour de notre avis.

Nous souhaitons être invités lors de la réunion d'examen des avis des personnes publiques associées et des observations qui seront émises lors de l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

B. VENTEAU.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Venteau', written over a long, thin horizontal line that extends across the page.